

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2020

JCT/IC/NL – N° CCAS_2020DL022

Date de convocation : 14 février 2020

Affichage du compte-rendu : 27 février 2020

Nombre de conseillers en exercice : 13

**OBJET : PERSONNEL - INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES A
L'OCCASION DES ÉLECTIONS DES 15 ET 22 MARS**

L'an deux mille vingt , le vingt février à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, Espace Lachenal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TALBOT.

Présents : Jean-Claude TALBOT, Martine BONNAUD, Danièle POTIRON,
Michel MALTRAIT, Florent RIVOIRE, Monique SAINT LOUP,
Joseph RIVOIRE, Muriel PETIT, Roger VINCENT

Excusés / absents : Souade KACI, Gilles BARRET, Jeanine BOICHON, Annie
BERTON

Secrétaire de séance : Dalila BEKHALED-OULHATRI

Rapporteur : Jean-Claude TALBOT

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – article 5 (Journal officiel du 7 mars 1962) ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL – FPT3/2002/n°377) ;

Vu l'avis du CTP du 13 février 2020 autorisant le déplafonnement du seuil des 25 heures supplémentaires mensuelles ;

Considérant que les consultations électorales, qui auront lieu les 15 et 22 mars 2020, occasionnent pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote.

À cette occasion, ils peuvent, au choix :

- soit récupérer ces heures ;
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; (agent de catégorie C et B).

Il convient de faire application de l'article 8 du décret 50-1248 du 6 octobre 1950, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour déplaçonner le seuil de 25 heures supplémentaires qui peuvent être accordées mensuellement. En effet, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé après avis du Comité Technique, et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos. Aussi, il est proposé de déroger au plafond des 25 heures susvisées, en limitant cette dérogation au mois de mars 2020 pour les élections municipales et métropolitaines.

Considérant la nécessité d'étendre ces dispositions aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **FIXE** le régime d'indemnisation des consultations électorales, tel que visé ci-dessous :
- la récupération des heures de dimanche ou,
- une rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires à hauteur de 225 € brut par 1/2 journée ou de 375 € par journée sur la base de l'Indice brut 510 - Indice majoré 439.
- **ÉTEND** ce régime d'indemnisation aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires, pour travaux supplémentaires ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 comptes 64118 et 64138 du budget.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Claude TALBOT.